



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 960-2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 960-2023 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE  
FINANCEMENT D'UNE POMPE BROYEUR AINSI QUE TOUS LES FRAIS CONNEXES  
SERVANT AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL**

- ATTENDU QUE les dispositions des articles 1094.1 et suivants du *Code municipal du Québec* permettent la création de réserves financières afin de financer des dépenses futures d'investissement et de fonctionnement;
- ATTENDU QUE certaines pompes servant au réseau d'égout municipal ont pratiquement atteint leur durée de vie utile et qu'elles peuvent faire l'objet d'un bris à tout moment;
- ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de l'acquisition;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;
- EN CONSÉQUENCE,
- QUE le règlement numéro 960-2023 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement d'une pompe broyeur vertical servant au réseau d'égout municipal.

**ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière est constituée d'un montant de **30 000 \$**. Le Conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

**ARTICLE 5 TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'égout municipal.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 960-2023**

**ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière est financée à même les sommes provenant d'un tarif annuel exigé et prélevé de tous les usagers desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'égout municipal à l'égard de chaque immeuble imposable dont ils sont propriétaires et déterminé conformément aux sommes prévues au budget à cette fin au Règlement décrétant les taux de taxation en vigueur adopté annuellement par le Conseil.

De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

**ARTICLE 7 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière sera d'une durée indéterminée.

Le Conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve.

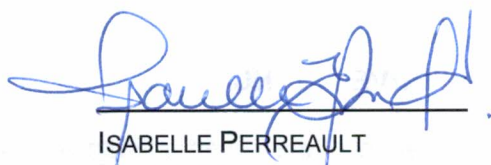
**ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de son existence, tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire au remplacement d'une pompe.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	14 NOVEMBRE 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	12 DÉCEMBRE 2023
PUBLICATION	18 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	18 DÉCEMBRE 2023

  
ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

  
ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE